



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
5 rue Françoise Giroud CS 16326
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Saint-barthélemy-d'anjou, le
23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SDPS

LD LE RASNAY
72220 Laigné-Saint-Gervais

Références : 2026-0344
Code AIOT : 0006301612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement SDPS implanté LD LE RASNAY 72220 Laigné-Saint-Gervais. L'inspection a été annoncée le 18/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déposé le 10/04/2026 et complété le 01/06/2026 un **porter à connaissance** relatif à un projet sur le site SDPS à Laigné-en-Belin.

La présente visite vise à questionner l'exploitant sur certains points du contenu de ce porter à connaissance. Cette instruction vise notamment à conclure si cette demande constitue une modification substantielle ou notable au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement. Cette inspection a également traité la thématique de la **stratégie de maintenance** qui fait partie des actions nationales 2026 de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDPS
- LD LE RASNAY 72220 Laigné-Saint-Gervais
- Code AIOT : 0006301612
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) implanté sur la commune de Laigné Saint Gervais, est un dépôt pétrolier de 5 réservoirs cylindriques aériens. Il a pour vocation de réceptionner des carburants et des fiouls domestiques acheminés par canalisation de transport et de stocker ces produits à des fins stratégiques, jusqu'à réexpédition par canalisation de transport. Les produits stockés actuellement sur le site sont des distillats : gazole B0 et FOD.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance – requalification scénarios	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	/	Sans objet
2	Porter à connaissance – modélisations scénarios	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	/	Sans objet
3	Porter à connaissance - comparatif des distances d'effets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	/	Sans objet
4	Porter à	Code de	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	connaissance - modifications tuyauteries	l'environnement du 01/01/2024, article R181-46		
5	Porter à connaissance - conformité PPRT	Arrêté Préfectoral du 20/03/2012, article 1	/	Sans objet
6	Porter à connaissance - MMR/barrières de sécurité	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	/	Sans objet
7	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
8	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
10	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
11	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
12	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	/	Sans objet
13	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
14	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
15	Etanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 08/10/2003, article 5.4.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
16	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		17/09/2020, article R. 515-100	Demande d'action corrective	
17	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'examiner l'organisation de la gouvernance et des moyens dédiés à la maintenance des installations classées. La sous-traitance fait l'objet d'un suivi sur l'ensemble de la chaîne opérationnelle, de la phase amont à la réalisation des opérations. La planification repose sur une logique de hiérarchisation et de priorisation.

Le suivi budgétaire distingue les interventions curatives, préventives et les investissements importants. Le pilotage utilise des indicateurs de performance, dont le taux de réalisation des maintenances des MMR.

L'inspection a également permis d'examiner le porter à connaissance en cours d'instruction. Celui-ci fera l'objet d'une seconde version qui intégrera les remarques du présent rapport.

Plusieurs non-conformités issues des inspections précédentes ont été soldées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance – requalification scénarios

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46
Thème(s) : Risques accidentels, Requalification scénarios
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.- Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Dans son porter à connaissance déposé le 10/04/2026 et complété le 01/06/2026, l'exploitant a proposé de requalifier le niveau de gravité de deux scénarios de son étude de dangers de 2016. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il ne retient finalement pas cette requalification. La portée de cette demande est détaillée dans l'annexe confidentielle du rapport. Ce point sera repris par l'exploitant dans la version 2 du porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance – modélisations scénarios

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46

Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation flux thermiques

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en

application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.- Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Dans le cadre du projet, l'inspection a questionné l'exploitant sur les modélisations de distances

d'effets thermiques présentées dans son dossier.

Notons que l'exploitant a retenu un phénomène dangereux supplémentaire en lien avec son projet. Ce point sera ajouté à la version 2 du porter à connaissance.

La portée de cette demande est détaillée dans l'annexe confidentielle du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Porter à connaissance - comparatif des distances d'effets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46

Thème(s) : Risques accidentels, Comparatif des distances d'effets

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.- Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un

établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.
Constats : Dans son porter à connaissance, l'exploitant a relevé des erreurs/coquilles sur le report des distances d'effets dans le tableau comparatif. L'exploitant a envoyé un tableau mis à jour suite à la visite par courriel du 21/07/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Porter à connaissance - modifications tuyauteries

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46
Thème(s) : Risques accidentels, Modification tuyauteries
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les

formes prévues à l'article R. 181-45. III.- Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.
Constats : Dans le cadre de son projet, certaines tuyauteries de l'établissement seront modifiées. Des améliorations au niveau du PMII sont projetées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Porter à connaissance - conformité PPRT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2012, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité PPRT
Prescription contrôlée : Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe implanté à Saint Gervais en Belin, annexé au présent arrêté, est approuvé.
Constats : L'inspection demande à l'exploitant de justifier la conformité de son projet vis-à-vis du PPRT de l'établissement approuvé le 20 mars 2012. Ce point sera repris par l'exploitant dans la version 2 du porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Porter à connaissance - MMR/barrières de sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46
Thème(s) : Risques accidentels, MMR/barrières de sécurité
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. III.- Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.
Constats : Dans le cadre du projet, l'inspection a demandé à l'exploitant des informations complémentaires sur les dispositifs d'une nouvelle MMR. Le contenu de la demande est détaillé en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Ce point de contrôle a pour but d'analyser l'organisation mise en place au sein de SDPS Laigné-Saint-Gervais sur la maintenance des équipements/installations. L'organisation de la maintenance du site est décrite dans la procédure P.C01.02 - "Procédure pour le contrôle et la maintenance des équipements sur les dépôts équipés de GMAO" - Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur, logiciel qui centralise et optimise toutes les opérations de maintenance d'une organisation (GMAO). Elle définit les rôles et responsabilités des différents acteurs internes SDPS. Localement, la maintenance du site est assurée par le chef d'établissement, son adjoint, l'assistant technique et le correspondant maintenance. Le groupe Raffinerie du Midi (RM) vient en support des sites SDPS pour toute question technique, besoin lié à la sous-traitance ou encore administration de l'outil de GMAO. Malgré l'absence d'organigramme relatif à la fonction Maintenance, la gouvernance de celle-ci est définie et documentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Recommandation : construire un organigramme qui permettrait de mieux visualiser les responsabilités et chaînes hiérarchiques de l'organisation de la maintenance de SDPS Laigné-Saint-Gervais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Le but de ce point de contrôle est d'analyser comment l'exploitant définit le budget alloué à l'activité de maintenance, les effectifs alloués à cette activité de maintenance et leur évolution.

Budget :

Le budget lié à la maintenance est ventilé en maintenance préventive et en maintenance curative.

- le **budget de maintenance préventive** a été augmenté de 90% en 5 ans.
- le **budget prévisionnel de maintenance curative**, qui est une estimation des dépenses qui seront nécessaires pour réparer les pannes ou dysfonctionnements imprévus d'un équipement ou d'une installation au cours d'une année. Il est notamment construit à partir de l'historique des dépenses des années précédentes, de l'âge et de l'état des équipements, des risques de défaillances identifiées, des retours d'expérience sur des équipements similaires dans le groupe Raffinerie du Midi (RM). Il a été augmenté de 30% en 5 ans.
- les **dépenses de maintenance corrective** ("l'engagé") sont enregistrées mais pas compilées. La compilation des données ou la mise en place d'un indicateur permettrait d'identifier les équipements les plus coûteux en réparation, de mesurer l'efficacité de la maintenance préventive... indispensable pour le pilotage budgétaire et les arbitrages (réparer ou remplacer un équipement).
- les **dépenses de gros entretien** financent les réparations majeures et les opérations de maintenance curative récurrentes. Leur mobilisation fait l'objet d'une présentation en COPIL pour arbitrage et validation au niveau du groupe RM.

Effectifs :

Personnels internes

Les équipes impliquées dans la maintenance ont été renforcées tant au niveau du groupe qu'au niveau local (personnel en charge des 2 sites SDPS Laigné et SDPS Le Mans) avec le recrutement de plusieurs personnes ces dernières années.

Sous-traitance

La « Table Prestations Annuelles Laigné Saint Gervais 2026 » contient la liste des prestations de maintenance préventive, le nom de la société prestataire, le budget, le montant engagé, la référence du contrat le cas échéant (fichier transmis avant la visite par courrier du 07/07/2026). Une vingtaine de sous-traitants interviennent sur une trentaine d'opérations de maintenance préventive.

Gestion des pics d'activité :

Les phases critiques de maintenance sont gérées par une planification anticipée des interventions prioritaires en fonction des calendriers de présence du personnel. L'organisation s'appuie sur la mobilisation de renforts inter-sites si nécessaire, l'exploitation de la polyvalence des profils et une programmation importante des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Recommandation

Compiler et suivre les dépenses effectives ("l'engagé") de la maintenance curative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Le point de contrôle est dédié aux modalités de coordination avec les entreprises extérieures et concerne la chaîne de communication entre l'exploitant et les entreprises extérieures

intervenantes sur le site. Il a été noté les éléments suivants.

Inspection 2022 :

- Conduite à tenir en cas d'alerte :
 - Formaliser et diffuser aux personnels extérieurs les consignes spécifiques au site de Laigné-Saint-Gervais (procédure écrite + affichage).
- Compte-rendu d'exercice d'évacuation :
 - Transmettre le CR de l'exercice d'évacuation impliquant les entreprises extérieures (EE).
- Certificats d'habilitation des EE :
 - Vérifier que l'exploitant reçoit systématiquement les certificats d'habilitation des EE (ex. : ENDEL pour la DCI).
- Autorisations de travail :
 - Fournir les autorisations de travail des dernières interventions sur la DCI.

Inspection 2026 :

Conduite à tenir en cas d'alerte

Les consignes d'alerte (sirène, point de rassemblement, risques spécifiques) sont systématiquement transmises aux personnels extérieurs (accueil sécurité - induction obligatoire avant toute intervention et affichage à l'entrée du bâtiment).

Compte-rendu d'exercice d'évacuation

Exercice conclu le 07/09/2022 avec participation des EE

Vu le compte-rendu : évacuation complète en 2 minutes (objectif atteint).

Certificats d'habilitation des entreprises extérieures (EE)

Processus formalisé via :

- Procédure Achats : Récupération systématique des habilitations avant intervention.
- Outil GESCOM :
 - Habilitations annexées aux plans de prévention.
 - Vérification automatique des validités (alertes en cas d'expiration).
- Vu les attestations des sous-traitants de la société LARCO.
- NB : l'entreprise ENDEL sous-traitante en 2022, n'est plus engagée au jour de l'inspection.

Autorisations de travail (DCI et autres interventions)

Gestion centralisée via GMAO Altair :

- Génération automatique des bons de travail et permis spécifiques (points chauds, espace confiné, etc.)
- Traçabilité : Les autorisations de travail et permis sont archivés et accessibles
- Chaque bon de travail est adossé au plan de prévention correspondant (vérifiable dans GESCOM).

Les constats 2022 sont soldés.

Les modalités de sous-traitance pour la maintenance des détecteurs hydrocarbures liquides en pieds de bacs (MMR) par la société LARCO ont été contrôlées. L'exploitant a mis en place une chaîne de communication avec les prestataires extérieurs qui comprend des outils dédiés, une communication à chaud (non formalisée) ou un bon de travail correctif en cas d'anomalie.

Non-Conformité relevée : le rapport d'intervention relatif à l'intervention du 23 avril 2026 sur l'équipement MMR n'a pas été établi. Ce délai de 3 mois constitue un défaut de traçabilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Prévoir la réalisation d'un exercice d'évacuation pendant les travaux prévus dans le cadre du projet présenté dans le porter à connaissance précité.
- Mettre à jour les coordonnées de la DREAL dans les procédures (ex. dans le plan de prévention).
- Transmettre le rapport d'intervention manquant.
- S'assurer que les comptes-rendus d'interventions significatives (type MMR) soient produits et transmis par l'exploitant dans des délais conformes aux exigences de traçabilité.

Recommandation

Consulter la synthèse du BARPI : Sous-traitance et maîtrise des risques

- https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/12/BARPI_2019_Synthese_Web.pdf

Le délai d'un mois ci-dessous ne concerne pas le premier item ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Ce point de contrôle concerne la planification des opérations de maintenance. Celle-ci est gérée par GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur), logiciel qui centralise et optimise toutes les opérations de maintenance d'une organisation. Le "tableau général de synthèse des contrôles et interventions" recense l'ensemble des opérations de maintenance, classées par ordre de priorité "élevée" selon les critères suivants : exigences réglementaires, prescriptions constructeur, recommandations des assureurs et retours d'expérience. L'exploitant a déployé dans la GMAO un indicateur de suivi des maintenances des MMR basé sur un système d'alerte par code couleur en fonction du respect des échéances : • Vert : maintenance réalisée dans les délais • Orange : dépassement de délai inférieur ou égal à 28 jours • Rouge : dépassement de délai supérieur à 1 mois En cas d'indicateur rouge, l'exploitant dispose des compétences internes nécessaires pour réaliser la maintenance des MMR en attendant l'intervention du prestataire externe. Au jour du contrôle, 100 % des MMR présentent un indicateur vert. Ce suivi est présenté en COPIL semestriellement pour validation et prise de décision. En conclusion, l'exploitant dispose d'une organisation structurée permettant de planifier et coordonner les opérations de maintenance sur l'ensemble des équipements et installations soumis à ces obligations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et

dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Ce point de contrôle vise à vérifier les modalités d'intervention et à s'assurer que les intervenants disposent de l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de leurs opérations dans des conditions optimales.

Aucun personnel de sous-traitance n'était présent sur site le jour de l'inspection, ce qui n'a pas permis de procéder à des entretiens avec ces intervenants.

En revanche, le contrôle de l'organisation de la maintenance des détecteurs d'hydrocarbures liquides (cf. annexe) démontre la conformité du dispositif mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Annexe I -point 3

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité.

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Constats :

Ce point de contrôle a pour objectif de vérifier l'existence et la disponibilité des procédures et consignes d'exploitation au sein de l'organisation de l'exploitant.

L'examen de l'organisation de la maintenance des détecteurs d'hydrocarbures liquides (détaillé en annexe) confirme l'existence et l'accessibilité de cette documentation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'objectif de ce contrôle est de s'assurer que l'exploitant a mis en place une organisation permettant de suivre le respect de la planification des maintenances (via des indicateurs), de contrôler la bonne exécution des interventions (y compris sous-traitées) et de maîtriser les processus de remise en service post-maintenance (essais, traçabilité, autorisation de redémarrage).

L'examen de l'organisation de la maintenance des détecteurs d'hydrocarbures liquides (détaillé en annexe) démontre que l'exploitant dispose d'un système conforme répondant à l'ensemble de ces exigences.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et

dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Ce point de contrôle porte sur la gestion des mesures correctives et l'intégration du retour d'expérience (REX) des événements survenus lors des opérations de maintenance.
L'examen de l'organisation de la maintenance des détecteurs d'hydrocarbures liquides (détaillé en annexe) démontre que l'exploitant a mis en place un dispositif conforme permettant le traitement des non-conformités et la capitalisation du retour d'expérience.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Etanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2003, article 5.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Constats : <u>Demandes de l'inspection - constat N°8 du rapport de la visite du 04/06/2025 :</u> L'exploitant communiquera à l'inspection, sous un délai de 2 mois : 1- un justificatif permettant de s'assurer de la mise en conformité de la vanne en sortie de la rétention fioul, 2- un justificatif permettant de s'assurer de la mise en conformité de la vanne en sortie de la rétention émulseur, 3-un justificatif permettant de s'assurer d'une étanchéité pérenne des rétentions de la cuve fioul et de l'émulseur. L'exploitant a répondu au rapport de la visite du 04/06/2025 par courrier du 28/08/2025. Dans son courrier, l'exploitant a transmis des devis afin d'assurer la mise en conformité des vannes et des rétentions des cuves d'émulseur et de fioul. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que : 1- la vanne de sortie de la rétention fioul a été remplacée. L'exploitant a été en capacité d'ouvrir et de fermer cette vanne, 2- la vanne de sortie de la rétention émulseur est également opérationnelle, 3- les travaux de remplacement d'émulseur avaient conduit à modifier le parcours des tuyauteries de l'émulseur. Les rétentions des cuves de fioul et d'émulseur ont alors été sectionnées afin de permettre le passage des nouvelles tuyauteries. Des planches de bois avaient été positionnées afin de garantir l'étanchéité des rétentions temporairement. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que des murets ont été construits afin d'assurer un confinement pérenne sur ces installations. Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 21/07/2026 les factures associées aux travaux précitées. Ces opérations ont été réalisées en juin et novembre 2025. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 16 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025
Prescription contrôlée :

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : L'exploitant a transmis le plan d'opération interne (POI) de son établissement mis à jour par courriel du 10/07/2025. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le compte rendu d'un exercice POI en date du 09/04/2026 réalisé avec le SDIS 72. Un scénario de départ de feu a été retenu. Le laboratoire d'astreinte en charge des premiers prélèvements atmosphériques a été appelé (pas d'intervention sur site demandée dans le cadre de l'exercice). De manière générale, le bilan de l'exercice est positif et des pistes d'amélioration sont identifiées. Il est rappelé que l'exploitant est tenu de réaliser un exercice POI de son établissement au minimum annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2025
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 10/07/2025 le POI mis à jour comprenant la stratégie des premiers prélèvements atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite

